

OBJET : VOIRIE - Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation dans l'agglomération de CHAUCONIN-NEUFMONTIERS

Stade de football rue François Daru

Le MAIRE de CHAUCONIN-NEUFMONTIERS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4 ;
VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
VU la délibération prise par le Conseil Municipal en date du 17 juin 2025 afin d'instaurer une redevance d'occupation du domaine public dans le cadre de travaux ;

Considérant la demande présentée le **25 février 2026 par la société Soldrain**, il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour faciliter **les travaux de remise en état du terrain de football** et assurer la sécurité des riverains ;

Considérant la configuration et l'état des lieux ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des intervenants, des usagers de la voie publique et la sécurité des riverains ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire temporairement l'accès au stade de football ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Du 26 février au 8 mars 2026, les mesures suivantes sont temporairement applicables dans le cadre **des travaux de remise en état du terrain de football, rue François Daru.**

ARTICLE 2 : MESURES DE CIRCULATION

L'accès au stade de football est interdit aux véhicules et aux piétons.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire sera assurée par le service cadre de vie de la commune.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : INFORMATION DU PUBLIC

Le responsable de l'entreprise est dans l'obligation de faire distribuer copie du présent arrêté dans les immeubles riverains deux jours avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Seine et Marne est habilité à prendre, en cas d'urgence, toutes mesures propres à assurer la circulation et la sécurité publique.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté est adressée à

- M. le directeur Départemental de la Sécurité Publique [REDACTED]
- Commissariat de Police de Meaux [REDACTED]
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours [REDACTED]
- L'ASVP de la Commune [REDACTED]

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Chauconin-Neufmontiers, le 26 février 2026

La Maire,
Marie Leal



Notifié le

Cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun (77000) 43 rue du Gal de Gaulle dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.